e of e of oses

akes sisake

ples with

eign selfions nge-

sent hing ition ence may and

rom

7 26 their

been hich ming nese s are

reat ch o es to tifie nent reati

avin ite o nite is no (ii) de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies;

(iii) de donner pleine assistance à l'Organisation des Nations Unies dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte et de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

b) Les Puissances Alliées confirment qu'elles seront guidées par les principes de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dans leurs relations

avec le Japon.

c) De leur côté, les Puissances Alliées reconnaissent que le Japon, en tant que nation souveraine, possède le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective visé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et que le Japon pourra, s'il le désire, contracter des accords de sécurité collective.

ARTICLE 6

a) Toutes les forces d'occupation des Puissances Alliées seront retirées du Japon le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur du présent Traité et, en tout cas, au plus tard 90 jours après cette date. La présente disposition ne fera cependant en aucune façon obstacle au stationnement ou au maintien de forces armées étrangères sur le territoire japonais en vertu ou par suite de conventions bilatérales ou multilatérales qui ont été ou pourront être conclues entre une ou plusieurs Puissances Alliées d'une part, et le Japon d'autre part.

b) Les dispositions de l'article 9 de la Déclaration de Potsdam en date du 26 juillet 1945, relatives au renvoi dans leurs foyers des forces militaires japonaises, seront mises en œuvre dans la mesure où ce renvoi

n'a pas encore été achevé.

c) Tous les biens japonais mis à la disposition des troupes d'occupation et se trouvant encore en leur possession au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, pour lesquels aucune indemnité n'a encore été versée, seront restitués au Gouvernement japonais dans ce même délai de 90 jours, à moins que d'autres arrangements n'aient été conclus d'un commun accord.

CHAPITRE IV

CLAUSES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

ARTICLE 7

a) Chacune des Puissances Alliées, dans l'année qui suivra l'entree en vigueur du présent Traité entre elle-même et le Japon, notifiera au Japon lesquels de ses traités bilatéraux ou conventions bilatérales d'avant-guerre avec le Japon elle désire maintenir ou remettre en vigueur et tous les Traités ou Conventions qui auront fait l'objet de cette notification seront maintenus ou remis en vigueur, sous réserve seulement des amendements qui devront éventuellement y être introduits pour les rendre compatibles avec le présent Traité. Les Traités et Conventions ayant fait l'objet d'une notification de ce genre seront considérés comme ayant été maintenus ou remis en vigueur trois mois après la date de cette notification; ils seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Tout Traité et toute Convention pour lesquels une notification de ce genre n'aura pas été adressée au Japon seront tenus pour abrogés.